

() ORDONNANCE N° 1 / 77 DU 9 Février 77

accordant l'aval de l'Etat sollicité par la
Société Nationale de Recherches et d'Exploi-
tation Pétrolières "HYDRO-CONGO"LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT.

(U la Constitution ;

(U l'Ordonnance n° 14/73 du 4 Juin 1973 portant création
de la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières
"HYDRO-CONGO" ;(U le Décret n° 74/258 du 10 Juillet 1974 portant approbation
des Statuts de la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation
Pétrolières "HYDRO-CONGO" ;

Le Conseil d'Etat entendu,

() R D O N N E :

ARTICLE 1ER.- L'Etat Congolais déclare par le présent acte donner son aval et se porter caution solidaire de la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières "HYDRO-CONGO" dont le siège est à Brazzaville, envers la Société FAUVET GIREL domiciliée 4 TER Avenue Hoche à Paris 8è pour le remboursement intégral du crédit fournisseur de CENT DEUX MILLION MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS CFA en principal et intérêts conformément au contrat signé le 7 Juillet 1976 pour la fourniture par FAUVET GIREL à HYDRO-CONGO du matériel suivant :

- 1 Wagon citerne de 650HL de Gaz butane ;
- 10 -" -" -" 554HL de carburants ;
- 1 Réservoir de 150 m3 pour le stockage de Gaz butane à Pointe-Noire ;
- 2 Réservoirs de 75 m3 pour le stockage de Gaz butane à Brazzaville ;
- Des accessoires pour équipement des réservoirs de stockage.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera.

FAIT à Brazzaville, le 9 Février 1977



COMMANDEUR MARIEN N'GABI.